



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2017-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-12-22-006 - LBM SELAS BIOESTEREL acquisition MONDOLINI-Nice (14 pages)	Page 4
R93-2017-01-04-005 - Délégation de signature à M. WEICHERDING, DD83 (4 pages)	Page 19
R93-2017-01-04-006 - Délégation de signature à Mme CALLENS, DD84 (5 pages)	Page 24
R93-2017-01-04-008 - Délégation de signature à Mme CHABERT (3 pages)	Page 30
R93-2017-01-04-010 - Délégation de signature à Mme CHENET, directrice de cabinet (4 pages)	Page 34
R93-2017-01-04-012 - Délégation de signature à Mme GAUTHIER, directrice DOMS (4 pages)	Page 39
R93-2017-01-04-001 - Délégation de signature à Mme HUBERT, DD04 (4 pages)	Page 44
R93-2017-01-09-001 - Délégation de signature à Mme L'HUILLIER, directrice déléguée aux ressources humaines (4 pages)	Page 49
R93-2017-01-04-004 - Délégation de signature à Mme SAVAILL, DD13 (5 pages)	Page 54
R93-2016-12-22-007 - DISPENSATION A DOMICILE OXYGENE A USAGE MEDICAL (2 pages)	Page 60
R93-2016-12-30-002 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 63

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de FONTAN Hervé RN7 Sacaron - 83910 Pourrières (1 page)	Page 65
R93-2017-01-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL Bruno LATIL Route de Bras 83170 Brignoles (1 page)	Page 67
R93-2017-01-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA GARCIA - 40 rue Marius Bourrelly - 83470 Pourcieux (1 page)	Page 69
R93-2017-01-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de MARCAILLOU Gilles domicilié 580 Chemin des Penchiers - 83210 Sollies-Ville (1 page)	Page 71
R93-2017-01-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme DELIO Marie-Annick 6 chemin de l'Ibac - 06000 NICE (1 page)	Page 73
R93-2017-01-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme FOURNIER Pascale 56 chemin Belle Lame SIGOU - 83390 PIERREFEU (1 page)	Page 75
R93-2017-01-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme LIMONGI Christel 1194 boulevard de Lavaux 13600 LA CIOTAT (1 page)	Page 77
R93-2017-01-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme MAURIN Chantal Petit Mas de Goult 405 chemin du Mas d'Agon - 13200 ARLES (1 page)	Page 79
R93-2017-01-05-004 - Autorisation tacite d'exploiter de DUBOS Gaël quartier la Chambette - 84340 Malaucène (2 pages)	Page 81
R93-2017-01-05-003 - Autorisation tacite d'exploiter de la SCEA Château Hauteville Beauchamp BP5 - 1700 Hauteville - 84100 Uchaux (2 pages)	Page 84

R93-2017-01-05-005 - Autorisation tacite d'exploiter de MARIANI Sébastien 3bis route de
Morières - 84000 Avignon (2 pages) Page 87

R93-2017-01-05-006 - Autorisation tacite d'exploiter de Mme FEUILLET Mylène 2721
route de Lagnes - 84300 Cavaillon (2 pages) Page 90

SGAR PACA

R93-2017-01-06-001 - ARRETE du 6 janvier 2017 refusant l'agrément du centre de
formation LATIL ALPES Formations situé à NEFFES (transport routier de marchandises)
(2 pages) Page 93

R93-2017-01-09-003 - Arrêté du 9 janvier 2017 portant approbation de la convention
constitutive du GIP-Grand Prix de France-LE CASTELLET (18 pages) Page 96

R93-2017-01-09-002 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 30 décembre 2016, portant
délégation de signature à M. D'HARCOURT, DG ARS PACA (1 page) Page 115

ARS PACA

R93-2016-12-22-006

LBM SELAS BIOESTEREL acquisition
MONDOLINI-Nice

Fusion absorption du LABM Mondolini sis à Nice

Réf : DOS-1216-10668-D

DECISION
portant autorisation de transformation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELAS « LBM BIOESTEREL » dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-
06210 Mandelieu

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1991 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « Mondolini » enregistré dans les Alpes-Maritimes - (N° Finess 610 ET 06 000 623 6), dont le siège social est situé 10, Place Fontaine du Temple –06100 Nice ;



Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 13 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° Finess Et : 06 002 192 0), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Lbm Bioesterel », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu-(N° Finess Ej : 06 002 191 2) ;

Vu le courrier du COFRAC du 26 mars 2012 informant les responsables du Lbm « Bioesterel » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Selas « Lbm Bioesterel » en date du 24 juin 2016 agréant en qualité de nouvelle associée et directeur général délégué à compter du 1^{er} octobre 2016, Madame Bénédicte Evrard épouse Constantin, Pharmacienne biologiste ;

Vu la copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCP « Mondolini » en date du 25 juillet 2016, approuvant l'acquisition par la Selas « Lbm Bioesterel » ;

Vu la copie de l'ordre de mouvement d'actions établi le 1^{er} octobre 2016 par Monsieur Jean-Marc Duberland au profit de Madame Bénédicte Evrard

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Selas « Lbm Bioesterel » en date du 22 octobre 2016 agréant le projet d'acquisition de la SCP « Mondolini » ;

Vu le projet définitif d'acquisition signé le 24 octobre 2016 par Monsieur Jean-Marc Duberland Président de la Selas « Lbm Bioesterel », et Madame Patricia Mondolini gérante et associée unique de la SCP « Mondolini » ;

Vu la demande du 24 octobre 2016 et les compléments réceptionnés le 25 octobre 2016 et présentés par le Cabinet Buchet, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bioesterel » tendant à l'opération suivante :

- Transformation de la société par l'acquisition de la SCP « Mondolini » ; avec une date d'effet au 31 octobre 2016 ;
- Transformation des LBM Bioesterel et Mondolini en un seul LBM exploité par la Selas Bioesterel ;

Considérant que les locaux sis 10, Place Fontaine du Temple – 06100 Nice permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1° un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale.

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L 6222-6 CSP ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-6 et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1991 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « Mondolini » enregistré dans les Alpes-Maritimes - (N° Finess 610 ET 06 000 623 6), dont le siège social est situé 10, Place Fontaine du Temple -06100 Nice, est abrogé.

Article 2 : La transformation du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° Finess Et : 06 002 192 0), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Lbm Bioesterel », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu-(N° Finess Ej : 06 002 191 2), est autorisée.

Article 3 : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- La répartition du capital social et droits de vote de la société Selas « Lbm Bioesterel » est telle que présentée en annexe 1 suite à l'opération de transformation de la société par l'acquisition de la SCP « Mondolini », de l'intégration d'un nouvel associé et directeur général ;
- Les sites exploités par la Selas « Lbm Bioesterel » sont tels que présentés en annexe 2. Le laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 77 sites ouverts au public et 2 sites plateau technique non ouverts au public à la suite de l'intégration du site supplémentaire issu de l'opération d'acquisition.
- La liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux de la Selas « Bioesterel » est telle que présentée en annexe 3.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bioesterel » devra être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESSE EJ : 060021912

22 décembre 2016

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **7.033.100 euros**

	<i>Associés professionnels internes</i>		Nombre d'actions	Droits de vote	% droits de vote	Profession
	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>				
1	Jean-Marc <i>Président</i>	DUBERTRAND	5394	5394	3,819	Médecin
2	Marie-Claude <i>DGS</i>	ABDELAL	1254	1254	0,891	Pharmacien
3	Daniel <i>DGD</i>	ANDREOZZI	2768	2768	1,968	Pharmacien
4	Hamid AMRANE <i>DGD</i>	AMRANE	782	782	0,556	Pharmacien
5	Guillaume <i>DGD</i>	ARMANA	1500	1500	1,066	Médecin
6	Isabelle <i>DGD</i>	BACHOUX NIGOUX-GUERIN	2190	2190	1,557	Pharmacien
7	Corinne <i>DGD</i>	BARRALIS	1626	1626	1,156	Pharmacien
8	Jacques <i>DGD</i>	BARTOLETTI	2852	2852	2,028	Pharmacien
9	Nourrine <i>DGD</i>	BELLAGRA	1	1	0,001	Pharmacien
10	Annie <i>DGD</i>	BENAICH	2567	2567	1,825	Pharmacien
11	Catherine <i>DGD</i>	BENOIT	2480	2480	1,763	Pharmacien
12	Françoise <i>DGD</i>	BERTHOMIEU	1326	1326	0,943	Pharmacien
13	Jean-Jacques <i>DGD</i>	BERTRAND	2698	2698	1,918	Pharmacien
14	Olivier <i>DGD</i>	BOISSY	2815	2815	2,001	Pharmacien
15	Cécile <i>DGD</i>	BROQUET-DUPUY	520	520	0,370	Pharmacien
16	Jean-Olivier <i>DGD</i>	CAMILIERI	2768	2768	1,968	Pharmacien
17	Igal <i>DGD</i>	CASSUTO	1	1	0,001	Pharmacien
18	Marie-Hélène <i>DGD</i>	CAVIN	2851	2851	2,027	Médecin
19	Luc <i>DGD</i>	CHABALIER	1	1	0,001	Pharmacien

20	Catherine <i>DGD</i>	CHARRIER	1560	1560	1,109	Pharmacien
21	Béatrice <i>DGD</i>	COMTE	1919	1919	1,364	Médecin
22	Jérémie <i>DGD</i>	CORNEILLE	1	1	0,001	Pharmacien
23	Béatrice <i>DGD</i>	DADVAR	813	813	0,578	Pharmacien
24	Thierry <i>DGD</i>	DAESCHLER	2551	2551	1,814	Médecin
25	Régis <i>DGD</i>	DELEMER	1610	1610	1,145	Pharmacien
26	Nelly <i>DGD</i>	DELOUCHE	1	1	0,001	Pharmacien
27	Thierry <i>DGS</i>	DEMES	3177	3177	2,259	Pharmacien
28	Françoise <i>DGD</i>	DUHALDE	3179	3179	2,260	Pharmacien
29	Guy <i>DGD</i>	ELBAZ	1193	1193	0,848	Pharmacien
30	Bénédicte <i>DGD</i>	EVARD	1	1	0,001	Pharmacien
31	Marie-Valérie <i>DGD</i>	FARUEL	1145	1145	0,814	Médecin
32	Pierre-Antoine <i>DGD</i>	FLE	3000	3000	2,133	Médecin
33	Arnaud <i>DGD</i>	FRANCOIS	1	1	0,001	Pharmacien
34	Mireille <i>DGD</i>	FRAYE	233	233	0,166	Pharmacien
35	Isabelle <i>DGD</i>	FRINZI	1	1	0,001	Médecin
36	Annick <i>DGD</i>	GALAND- ESPITALIER	4000	4000	2,844	Pharmacien
37	Christine <i>DGD</i>	GONCALVES- LIGUORI	154	154	0,109	Médecin
38	Katie <i>DGD</i>	GOZLAN	3104	3104	2,207	Pharmacien
39	Lucie <i>DGD</i>	GRIMA	417	417	0,296	Pharmacien
40	Catherine <i>DGD</i>	HAUTDECOEUR	1726	1726	1,227	Pharmacien
41	Chrystelle <i>DGD</i>	JLAIEL	1	1	0,001	Pharmacien
42	Malik <i>DGD</i>	JLAIEL	1680	1680	1,194	Pharmacien
43	Sandy <i>DGD</i>	JONES	1	1	0,001	Pharmacien
44	Camille <i>DGD</i>	JOURDAN	1	1		Pharmacien

45	Laurent <i>DGD</i>	KBAIER	198	198	0,141	Pharmacien
46	Valérie <i>DGD</i>	KUBINIEK	1227	1227	0,872	Pharmacien
47	Pascal <i>DGD</i>	LEFETZ	2768	2768	1,968	Médecin
48	Nicole <i>DGD</i>	LEGUAY	2600	2600	1,848	Pharmacien
49	Marie-Hélène <i>DGD</i>	LOM	1009	1009	0,717	Pharmacien
50	David <i>DGD</i>	LOUISY	2815	2815	2,001	Pharmacien
51	Marie-France <i>DGD</i>	MAGGI	1570	1570	1,116	Pharmacien
52	Valérie <i>DGD</i>	MARIN	702	702	0,499	Médecin
53	Simone <i>DGD</i>	MILLET	1	1	0,001	Pharmacien
54	Annick <i>DGD</i>	MINEBOIS	1145	1145	0,814	Pharmacien
55	Daniel <i>DGD</i>	MOATTI	1560	1560	1,109	Pharmacien
56	Patricia <i>DGD</i>	MONDOLINI	581	581	0,411	Pharmacien
57	Éric <i>DGD</i>	MONIEZ	1138	1138	0,809	Pharmacien
58	Sylvie <i>DGD</i>	MONIEZ BATIGNE	1376	1376	0,978	Pharmacien
59	Alain <i>DGD</i>	MOUNE	842	842	0,599	Pharmacien
60	Isabelle <i>DGD</i>	MORADEI	1444	1444	1,027	Pharmacien
61	Adrien <i>DGD</i>	NEDELEC	2558	2558	1,819	Pharmacien
62	Aline <i>DGD</i>	NEDELEC	3092	3092	2,198	Pharmacien
63	Carole <i>DGD</i>	NICOLAÏ	2328	2328	1,655	Pharmacien
64	Olivier <i>DGD</i>	ONGARO	550	550	0,391	Pharmacien
65	Olivier <i>DGD</i>	OREGIONI	1	1	0,001	Médecin
66	Anne-Sophie <i>DGD</i>	PASSE	1284	1284	0,913	Pharmacien
67	Olivier <i>DGD</i>	PASSE	1284	1284	0,913	Pharmacien
68	Gisèle <i>DGD</i>	PASTORELLO	1595	1595	1,134	Pharmacien
69	Patricia <i>DGD</i>	PIBRE	820	820	0,583	Pharmacien

70	Olivier <i>DGD</i>	PIDOUX	2567	2567	1,825	Pharmacien
71	Thierry <i>DGD</i>	ROUDON	2768	2768	1,968	Médecin
72	Éric <i>DGD</i>	SAVOY	2000	2000	1,422	Pharmacien
73	Serge <i>DGD</i>	SCALESSE	1560	1560	1,109	Pharmacien
74	Laurent <i>DGD</i>	SCHLEGEL	2768	2768	1,968	Pharmacien
75	Jean-Charles <i>DGD</i>	TAFANELLI	2356	2356	1,675	Médecin
76	Jean-Marie <i>DGD</i>	TAUTELLE	1	1	0,001	Pharmacien
77	Marie-Claire <i>DGD</i>	TCHIKNAVORIAN	2099	2099	1,492	Médecin
78	Frédérique <i>DGD</i>	VARIN	1803	1803	1,282	Pharmacien
79	Isabelle <i>DGD</i>	VILLE PALEIRAC	876	876	0,623	Pharmacien
80	Evelyne <i>DGD</i>	WIDMANN	590	590	0,419	Pharmacien
81	SPFPL	DELOUCHE	905	905	0,643	
82	SPFPL	JRO HOLDING	944	944	0,671	
83	SPFPL	NJTM BIO	899	899	0,639	
83	<i>Total Associés professionnels internes</i>		124.487	124.487	88,137	
	<i>Associés externes</i>					
1	SC	AMRANE PATRIMOINE	1188	1188	0,845	
2	SC	BIOTEAM	600	600	0,427	
3	SARL	CEBIO	2231	2231	1,586	
4	SC	CYMAN	920	920	0,654	
5	SC	CYTHERE INVESTISSEMENT	1500	1500	1,066	
6	SC	DAESCHLER PATRIMOINE	600	600	0,427	
7	SC	DUBERTRAND PATRIMOINE	902	902	0,641	
8	SC	ENRA	1100	1100	0,782	
9	Société	FLE PATRIMOINE	1300	1300	0,924	
10	SC	GAIN INVEST	516	516	0,367	

11	Société	HOLDING BELLAGRA	360	360	0,256	
12	SC	IN VIVO DIAGNOSTIC	99	99	0,070	
13	SC	NASTY GOAT	3143	3143	2,234	
14	SARL	SF PATRIMOINE	1142	1142	0,812	
15	Société	VMAR LABORATOIRE	1118	1118	0,795	
16	SC	534 INVEST	37	37	0,026	
16	<i>Total associés externes</i>		16.756	16.756	11,912	
99	TOTAL		141.243	141.243	100,000	

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS EJ : 060021912

22 décembre 2016

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public		
Dans les ALPES MARITIMES		
1	sis 405, avenue de Cannes - 06210 MANDELIEU	N° FINESS ET 06 002 192 0
2	sis 8, boulevard Foch - 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 250 6
3	sis 22-24, avenue Robert Soleau - 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 248 0
4	sis 828, Chemin des 4 chemins - 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 249 8
5	sis 27, avenue Philippe Rochat - 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 200 1
6	sis route de Grasse-Immeuble Riviera Park-06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 302 5
7	sis 15, avenue de l'Estérel - 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 304 1
8	sis 495, route de la Mer - 06410 BIOT	N° FINESS ET 06 002 201 9
9	sis Cagnes 2 Etoiles-48 chemin du Val Fleuri - 06800 CAGNES SUR MER	N° FINESS ET 06 002 312 4
10	sis 34, bd Maréchal Juin – 06800 CAGNES SUR MER	N° FINESS ET 06 002 376 9
11	sis 33, boulevard de l'Oxford - 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 202 7
12	sis 67, boulevard Carnot - 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 203 5
13	sis 40, boulevard de la République - 06400 Cannes - site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET 06 002 207 6
14	sis 11, boulevard du Ferrage - 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 305 8
15	sis 70 avenue Francis Tonner - 06150 CANNES LA BOCCA	N° FINESS ET 06 002 306 6
16	sis 2 rue de l'Eussière, Centre Commercial - 06510 CARROS	N° FINESS ET 06 002 197 9
17	sis 22 Place des Pins - 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE	N° FINESS ET 06 002 194 6
18	sis 27, boulevard du Jeu du Ballon - 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 314 0
19	sis 4, boulevard Emmanuel Rouquier – Quartier des quatre chemins 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 313 2
20	sis 25, av Chiris Clinique du Palais - 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 364 5
21	sis 1, Cours Honoré Cresp - 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 363 7
22	sis 250, Av de Verdun - 06480 LA COLE SUR LOUP	N° FINESS ET 06 002 390 0
23	sis 3/5, rue des Michels - le Casabianca - 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 199 5
24	sis 44, avenue Franklin Roosevelt-Les Jardins de l'Etoile – Bât E - 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 309 0

25	sis 350, avenue Georges Pompidou - 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 307 4
26	sis 8, avenue des Écoles - 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 308 2
27	sis 15, avenue Maurice Jean-Pierre - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE	N° FINESS ET 06 002 218 3
28	Sis ZAC de Bellevue - la Croix du Sud, 583 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	N° FINESS ET 06 002 193 8
29	sis ZA de l'Argile-Bâtiment 2/Entrée B/Lot 130 - Impasse des Bruyères 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 317 3
30	sis 351, Chemin des Gourettes - 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 316 5
31	sis 58, avenue Maréchal Juin-Les Bellevues de Mougins-06250 MOUGINS	N° FINESS ET 06 002 310 8
32	sis 80, allée des Ormes - 06250 MOUGINS	N° FINESS ET : 06 002 208 4
33	10, Place Fontaine du Temple - 06100 Nice	N° FINESS ET : 06 002 472 6
34	sis, 75 boulevard de l'Ariane - 06300 NICE	N° FINESS ET 06 002 374 4
35	sis 145 avenue du Maréchal Lyautey - 06000 NICE	N° FINESS ET 06 002 371 0
36	sis 24, boulevard Jean Jaurès – 06000 NICE	N° FINESS ET 06 002 437 9
37	sis 32 avenue de la République - 06300 NICE	N° FINESS ET 06 002 372 8
38	sis 185, av Sainte Marguerite - 06200 NICE	N° FINESS ET 06 002 412 2
39	sis Quartier du logis Centre Commercial des Fermes - 06580 PEGOMAS	N° FINESS ET 06 002 198 7
40	sis 4, av du 23 août, Villa Océane - 06530 PEYMEHADE	N° FINESS ET 06 002 365 2
41	sis 7, avenue Jean Cuméro - 06130 PLAN DE GRASSE	N° FINESS ET 06 002 315 7
42	sis 4123 route départementale - quartier du Plan - 06330 ROQUEFORT LES PINS	N° FINESS ET 06 002 195 3
43	sis 109, quai de la Banquière - 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	N° FINESS ET 06 002 342 1
44	sis 2530 route de VENCE-Le Peyron - 06640 SAINT JEANNET	N° FINESS ET 06 002 311 6
45	sis 80, Avenue Leclerc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR	N° FINESS ET 06 002 219 1
46	sis Quartier la Digue RN 202 - 06670 SAINT MARTIN DU VAR	N° FINESS ET 06 002 196 1
47	sis route de Grasse-Immeuble Vallis Bona-Bât F - 06400 VALBONNE	N° FINESS ET 06 002 301 7
48	sis 76, av de la Liberté à - 06220 VALLAURIS	N° FINESS ET 06 002 303 3
49	sis 42 avenue Foch - 06140 VENCE	N° FINESS ET 06 002 205 0
50	sis Résidence du Grand Jardin, Place du Grand Jardin - 06140 VENCE	N° FINESS ET 06 002 220 9
51	sis 9 avenue Albert 1 ^{er} - 06230 VILLEFRANCHE SUR MER	N° FINESS ET 06 002 373 6
52	sis 51, chemin du Pas de Bonne-Heure à VILLENEUVE LOUBET - 06270	N° FINESS ET 06 002 389 2
Dans le VAR		
1	sis avenue des Alliés-Le Caducée - 83240 CAVALAIRE SUR MER	N° FINESS ET 83 002 015 2
2	sis 19, boulevard Clémenceau – 83300 DRAGUIGNAN	N° FINESS ET 83 001 833 9
3	sis 9, bd Maréchal Foch - 83300 DRAGUIGNAN	N° FINESS ET 83 002 072 3
4	sis 345, avenue Pierre Brossolette – 83300 DRAGUIGNAN – site réalisant les activités biologique d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET 83 001 835 4
5	sis 1637, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny – 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 834 7
6	sis 47, rue Aristide Briand - 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 975 8

7	sis 100 rue Montgolfier-Bât Le Lido - 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 002 017 8
8	sis Le Millénium – 9003, avenue de Provence – 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 841 2
9	sis 45 avenue Edith Cawel - 83400 HYERES	N° FINESS ET 83 002 013 7
10	sis l'Odyssee 80-Bât F Rue Louis Martin - 83420 LA CROIX VALMER	N° FINESS ET 83 002 016 0
11	sis 2, boulevard Azan-Les Romarins - 83250 LA LONDE LES MAURES	N° FINESS ET 83 002 014 5
12	sis 30, rue Jules Muraire-Résidence La Coupiane - 83160 LA VALETTE DU VAR	N° FINESS ET 83 002 020 2
13	sis, 1170 boulevard de la Libération – 83490 LE MUY	N° FINESS ET 83 002 132 5
14	sis 127 avenue de la 1 ^{ère} DFL - 83220 LE PRADET	N° FINESS ET 83 002 018 6
15	sis, 8 Place de la Libération – 83460 LES ARCS	N° FINESS ET 83 002 026 9
16	sis Espace médical les Vergers des Ferrages – 83510 LORGUES	N° FINESS ET 83 001 836 2
17	sis, 140 rue du Général De Gaulle – 83480 PUGET SUR ARGENS	N° FINESS ET 83 002 025 1
18	sis 2 lotissement Saint Pierre - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS	N° FINESS ET 83 001 977 4
19	sis 164, avenue Lucien Bœuf Résidence St-Aygulf – 83370 SAINT AYGULF	N° FINESS ET 83 001 837 0
20	sis Lotissement EPSILON II - 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 840 4
21	sis 265, avenue de Valescure - 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 839 6
22	sis 51, boulevard Félix Martin - 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 976 6
23	sis 21, rue J-J Rousseau – 83690 SALERNES	N° FINESS ET 83 001 838 8
24	sis 23 avenue Édouard Le Bellegou - Le Martin Pêcheur - 83000 TOULON	N° FINESS ET 83 002 019 4
25	sis 285, bd de Bazeilles - 83000 TOULON	N° FINESS ET 83 002 070 7
	Site non ouvert au public (Plateaux techniques)	
Dans les ALPES MARITIMES		
1	sis ZA de l'Argile-Bâtiment 2/Entrée A/Lot 130 Impasse des Bruyères 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 204 3
Dans le VAR		
1	site LE MUY-Lot 4B-avenue des Genêts-ZI des Ferrières II - 83490 LE MUY	N° FINESS ET 83 002 076 4
TOTAL : 79 sites		

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS : EJ 060021912

22 décembre 2016

Liste des biologistes co-responsables

1	Jean-Marc	DUBERTRAND	Médecin - Président de la SELAS
2	Marie-Claude	ABDELAL	Directeur général et Pharmacien
3	Hamid AMRANE	AMRANE	Directeur général et Pharmacien
4	Daniel	ANDREOZZI	Directeur général et Pharmacien
5	Guillaume	ARMANA	Directeur général et Médecin
6	Isabelle	BACHOUX NIGOUX-GUERIN	Directeur général et Pharmacien
7	Corinne	BARRALIS	Directeur général et Pharmacien
8	Jacques	BARTOLETTI	Directeur général et Pharmacien
9	Nourrine	BELLAGRA	Directeur général et Pharmacien
10	Annie	BENAICH	Directeur général et Pharmacien
11	Catherine	BENOIT	Directeur général et Pharmacien
12	Françoise	BERTHOMIEU	Directeur général et Pharmacien
13	Jean-Jacques	BERTRAND	Directeur général et Pharmacien
14	Olivier	BOISSY	Directeur général et Pharmacien
15	Cécile	BROQUET-DUPUY	Directeur général et Pharmacien
16	Jean-Olivier	CAMILIERI	Directeur général et Pharmacien
17	Igal	CASSUTO	Directeur général et Pharmacien
18	Marie-Hélène	CAVIN	Directeur général et Médecin
19	Luc	CHABALIER	Directeur général et Pharmacien
20	Catherine	CHARRIER	Directeur général et Pharmacien
21	Béatrice	COMTE	Directeur général et Médecin
22	Jérémie	CORNEILLE	Directeur général et Pharmacien
23	Béatrice	DADVAR	Directeur général et Pharmacien
24	Thierry	DAESCHLER	Directeur général et Médecin
25	Régis	DELEMER	Directeur général et Pharmacien
26	Nelly	DELOUCHE	Directeur général et Pharmacien
27	Thierry	DEMES	Directeur général et Médecin - Praticien agréé à l'AMP

28	Françoise	DUHALDE	Directeur général et Pharmacien
29	Guy	ELBAZ	Directeur général et Pharmacien
30	Bénédicte	EVRARD	Directeur général et Pharmacien
31	Marie-Valérie	FARUEL	Directeur général et Médecin
32	Pierre-Antoine	FLE	Directeur général et Médecin
33	Arnaud	FRANCOIS	Directeur général et Pharmacien
34	Mireille	FRAYE	Directeur général et Médecin
35	Isabelle	FRINZI	Directeur général et Médecin
36	Annick	GALAND-ESPITALIER	Directeur général et Pharmacien
37	Christine	GONCALVES-LIGUORI	Directeur général et Médecin
38	Katie	GOZLAN	Directeur général et Pharmacien
39	Lucie	GRIMA	Directeur général et Pharmacien
40	Catherine	HAUTDECOEUR	Directeur général et Pharmacien
41	Chrystelle	JLAIEL	Directeur général et Pharmacien
42	Malik	JLAIEL	Directeur général et Pharmacien
43	Sandy	JONES	Directeur général et Pharmacien
44	Camille	JOURDAN	Directeur général et Pharmacien
45	Laurent	KBAIER	Directeur général et Pharmacien
46	Valérie	KUBINIEK	Directeur général et Pharmacien
47	Pascal	LEFETZ	Directeur général et Médecin
48	Nicole	LEGUAY	Directeur général et Pharmacien
49	Marie-Hélène	LOM	Directeur général et Pharmacien
50	David	LOUSY	Directeur général et Pharmacien
51	Marie-France	MAGGI	Directeur général et Pharmacien
52	Valérie	MARIN	Directeur général et Médecin
53	Simone	MILLET	Directeur général et Pharmacien
54	Annick	MINIBOIS	Directeur général et Pharmacien
55	Daniel	MOATTI	Directeur général et Pharmacien
56	Patricia	MONDOLINI	Directeur général et Pharmacien
57	Éric	MONIEZ	Directeur général et Pharmacien
58	Sylvie	MONIEZ BATIGNE	Directeur général et Pharmacien
59	Isabelle	MORADEI	Directeur général et Pharmacien
60	Alain	MOUNE	Directeur général et Pharmacien
61	Adrien	NEDELEC	Directeur général et Pharmacien

62	Aline	NEDELEC	Directeur général et Pharmacien
63	Carole	NICOLAÏ	Directeur général et Pharmacien
64	Olivier	ONGARO	Directeur général et Pharmacien
65	Olivier	OREGIONI	Directeur général et médecin
66	Anne-Sophie	PASSE	Directeur général et Pharmacien
67	Olivier	PASSE	Directeur général et Pharmacien
68	Gisèle	PASTORELLO	Directeur général et Pharmacien
69	Patricia	PIBRE	Directeur général et Pharmacien
70	Olivier	PIDOUX	Directeur général et Pharmacien
71	Thierry	ROUDON	Directeur général et Médecin – Praticien agréé à l'AMP
72	Éric	SAVOY	Directeur général et Pharmacien
73	Serge	SCALESSE	Directeur général et Pharmacien
74	Laurent	SCHLEGEL	Directeur général et Pharmacien
75	Jean-Charles	TAFANELLI	Directeur général et Médecin
76	Jean-Marie	TAUTELLE	Directeur général et Pharmacien
77	Marie-Claire	TCHIKNAVORIAN	Directeur général et Médecin
78	Frédérique	VARIN	Directeur général et Pharmacien
79	Isabelle	VILLE PEIRAC	Directeur général et Pharmacien
80	Evelyne	WIDMANN	Directeur général et Pharmacien

ARS PACA

R93-2017-01-04-005

Délégation de signature à M. WEICHERDING, DD83

Délégation de signature à M. WEICHERDING, DD83

Marseille, le **04 JAN. 2017**

SJ-1216-10464-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice PASQUET, en qualité de déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 5 avril 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël WEICHERDING, en tant que délégué départemental par intérim du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;

- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël WEICHERDING, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame le Docteur Diane PULVENIS, adjointe au délégué départemental par intérim du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame Séverine BRUN, inspectrice principale, Madame Nadège VERLAQUE, inspectrice principale et Monsieur Pierre CUENCA, inspecteur principal au sein de la délégation départementale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Diane PULVENIS, Madame Séverine BRUN, Madame Nadège VERLAQUE et Monsieur Pierre CUENCA, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Docteur Anne DECOPPET Médecin inspecteur en chef de santé publique	Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire.
Docteur Bruno GIUNTA Médecin inspecteur de santé publique	Ensemble du secteur sanitaire et médico-social.
Mme Christelle BONNANS Responsable adjointe service santé environnement	Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Joël WEICHERDING, Madame le Docteur Diane PULVENIS, Madame Séverine BRUN, Madame Nadège VERLAQUE, Monsieur Pierre CUENCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-04-006

Délégation de signature à Mme CALLENS, DD84

Délégation de signature à Mme CALLENS, DD84

Marseille, le **04 JAN. 2017**

SJ-1216-10784-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;



Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en qualité de déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 5 avril 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;

- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CALLENS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nadra BENAYACHE, adjointe à la déléguée, responsable du département animation territoriale,
- Monsieur le Dr Dominique GRANEL de SOLIGNAC, responsable du service établissements de santé,
- Madame Stéphanie GARCIA, responsable du service santé-environnement.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CALLENS, de Madame Nadra BENAYACHE, de Monsieur le Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC et de Madame Stéphanie GARCIA, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Sylvain d'AGATA Responsable de l'unité habitat	Ensemble du champ de la santé environnementale et notamment : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux de piscine ; lutte contre l'habitat indigne. Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Chantal DERLOT Responsable du service réglementation professions de santé	Ensemble des correspondances relatives à la santé publique et à la prévention, à la réglementation des professions de santé, aux transports sanitaires et au secteur médico-social (personnes en difficulté spécifiques addictologie).
Monsieur Stéphane PRECHEUR Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame le Docteur Anne-Marie GAILHAGUET Responsable du service prévention offre de soins ambulatoire	Ensemble des correspondances relatives à la santé publique et la prévention, à la santé des détenus et au secteur médico-social (personnes en difficultés spécifiques addictologie).
Madame Annick GUYON Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.
Monsieur Jean-François MARIN Responsable de l'unité environnement extérieur	Ensemble du champ de la santé environnementale et notamment : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux de piscine ; lutte contre l'habitat indigne.
Monsieur le Docteur Jean-Marie PINGEON Responsable du service veille et sécurité sanitaire et gestion des risques exceptionnels	Ensemble des correspondances du secteur veille et sécurité sanitaire et gestion des risques exceptionnels.

Article 4 :

Madame Caroline CALLENS, Madame Nadra BENAYACHE, Monsieur le Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC, Madame Stéphanie GARCIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-04-008

Délégation de signature à Mme CHABERT

Délégation de signature à Mme CHABERT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent SAUZE en qualité de directeur délégué aux politiques régionales de santé ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 2 août 2016 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marion CHABERT, responsable du département stratégie, parcours et territoires pour les actes et décisions de gestion courante inférieurs à 25 000 € y compris ceux engageant financièrement l'agence, hors fonds d'intervention régional ;
- Monsieur Philippe RAOUL, responsable du département des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les actes et décisions de gestion courante relatifs au département des systèmes d'information, y compris ceux engageant financièrement l'agence dont les achats et contrats d'un montant inférieur à 25 000 €.

Article 3 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-04-010

Délégation de signature à Mme CHENET, directrice de
cabinet

Délégation de signature à Mme CHENET, directrice de cabinet

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;



Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire modifié par le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Joëlle CHENET, en qualité de directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 mars 2016 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CHENET, en tant que directrice de cabinet au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence et relatifs à :

- La chefferie de cabinet
- La mission organisation et méthode
- La mission inspection-contrôle-réclamations
- La mission défense et sécurité
- Le service communication
- Le service documentation-archives
- Le service juridique et marchés publics
- Le service moyens généraux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle CHENET, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Stéphane SCALABRINO, chef de cabinet	Tous les actes relatifs aux moyens généraux et aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 15 000 € et les ordres de mission, y compris les devis relatifs à la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service juridique et marchés publics	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 90.000 € pour les travaux et 134.000 € pour les fournitures et services.
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service «moyens généraux»	Tous les actes courants de gestion interne et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5.000 €, y compris pour la carte achat pour les dépenses inférieures à 5.000 € TTC.
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la mission inspection-contrôle-réclamations	Missions relatives aux inspections, à l'exception des lettres de mission, des courriers de transmission des rapports définitifs et des courriers d'injonction ou des décisions

	subséquentes.
--	---------------

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, Madame Joëlle CHENET, directrice de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-04-012

Délégation de signature à Mme GAUTHIER, directrice
DOMS

Délégation de signature à Mme GAUTHIER, directrice DOMS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 16 mars 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GAUTHIER, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière médico-sociale :

- Autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

c) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.
- Les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS et de ses délégations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Lydie RENARD, directrice adjointe à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER et de Madame Lydie RENARD, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du service Personnes âgées	Ensemble des correspondances du secteur Personnes âgées.
Madame Sophie RIOS, responsable du service Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques	Ensemble des correspondances des secteurs Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques.

Article 5 :

Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-04-001

Délégation de signature à Mme HUBERT, DD04

Délégation de signature à Mme HUBERT, DD04

Marseille, le **04 JAN, 2017**

SJ-1216-10778-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 5 avril 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne HUBERT, en tant que déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes de Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;

- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Pascale GRENIER, adjointe à la déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, médecin inspecteur de santé publique, à la délégation départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Pascale GRENIER peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT et de Madame Pascale GRENIER, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
RENVOIZE Isabelle, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Etablissements et services médico-sociaux
BERNIER François, Attaché d'administration des affaires sociales	Etablissements de santé

GUILLEVIC Dominique, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Etablissements de santé
SAVELLI David, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Prévention et promotion de la santé
LIVERT Alexandra Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Offre ambulatoire, professions de santé et réglementation sanitaire
TERUEL Isabelle, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO)
JOUTEUX François-Xavier, Ingénieur du génie sanitaire	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Madame Anne HUBERT et Madame Pascale GRENIER sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-09-001

Délégation de signature à Mme L'HUILLIER, directrice
déléguée aux ressources humaines

Délégation de signature à Mme L'HUILLIER, directrice déléguée aux ressources humaines

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Bernadette L'HUILLIER, en qualité de directrice déléguée aux ressources humaines ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 16 mars 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Bernadette L'HUILLIER, en tant que directrice déléguée aux ressources humaines de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions suivants, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence :

Actes et décisions relatifs :

- au budget de l'Agence,
- aux ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette L'HUILLIER, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Karine PRATS, responsable du service « recrutement, développement des compétences et des talents »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; avis concernant les demandes de mutation (CAP) et de détachement entrantes et sortantes, décisions de déclaration de vacances d'emplois, des réponses aux enquêtes nationales. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'agence dans la limite de 5000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5000 €.
Madame Emmanuelle CAMOIN, responsable du service « gestion des Ressources Humaines ».	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.
Monsieur Alexandre MASOTTA, responsable du service « Dialogue social – QVT »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.
Madame Christine MISPELON, responsable du service « pilotage RH »	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « performance interne »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : - les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif, - les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10 000 €. A l'exception, des notes de service, des réponses aux instances nationales et de tous les dossiers dont la directrice déléguée aux ressources humaines déciderait d'apposer, par note de service, son visa préalable.

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-01-04-004

Délégation de signature à Mme SAVAILL, DD13

Délégation de signature à Mme SAVAILL, DD13

Marseille, le **04 JAN. 2017**

SJ-1216-10782-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en qualité de déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 7 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, en tant que déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;

- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Karine HUET, déléguée départementale adjointe du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Karine HUET peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Karine HUET, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
---------------------------	--------------------------------

Patricia BORINGER Responsable du service offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Isabelle WAWRZYNKOWSKI Responsable du service offre médico-sociale	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques VIH, Addictions
Marie-Paule GUILLOUX Responsable adjoint du service offre médico-sociale	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Anne-Laure VAUTIER Responsable du service offre médico-sociale	Personnes âgées
Gérard MARI Responsable du service offre de soins Hospitalière	Santé mentale, établissements de santé
Nathalie MOLAS GALI Responsable du service prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
Cécile MORCIANO Responsable du service santé environnement	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Philippe SILVY Ingénieur Responsable d'Unité Coordonnateur du service santé environnement	Santé-environnement Habitat Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Camille GIROUIN Ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Protection de la ressource en eau Eaux destinées à la consommation humaine Aménagement et urbanisme Lutte contre les nuisances sonores
Nathalie VOUTIER Ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Protection de la ressource en eau Eaux destinées à la consommation humaine Aménagement et urbanisme Lutte contre les nuisances sonores

Aouda BOUALAM Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bientraitance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Christine CHAFFAUT Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Marie-Aleth GUILLEMIN Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Laurence COULON Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie

Article 4 :

Madame Marie-Christine SAVAILL et Madame Karine HUET sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2016-12-22-007

DISPENSATION A DOMICILE OXYGENE A USAGE
MEDICAL

Décision autorisant l'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Sas Isis Médical Var sise Lotissement "Les Chênes" - 220 rue des Découvertes - 83390 CUERS

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Sarl Isis Médical Var, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes Maritimes (06) – Bouches-du-Rhône (13) - du Var (83) et Vaucluse (84) en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande déclarée recevable le 21 septembre 2016 et les éléments complémentaires reçus par message électronique ce même jour fournis par Monsieur Thomas Vittini, pharmacien responsable à la Sas Isis Médical Var - Lotissement « Les Chênes » - 220 rue des Découvertes – 833390 Cuers, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de ce site, est accordée.

Article 2 : Le site desservira les départements suivants :
Alpes Maritimes (06) – Bouches-du-Rhône (13) - Var (83) et Vaucluse (84).

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,75 ETP, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

----- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
----- Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
----- [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2

ARS PACA

R93-2016-12-30-002

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
04	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR UDMT	UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE EN TELEMEDECINE (UDMT)	SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES	SAS CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES 10 Avenue de la Madeleine 33170 GRADIGNAN	33 002 920 8	Unité de dialyse de Digne CH de Digne les Bains Zone St Christophe Bât les Lavandes 04000 DIGNE LES BAINS	04 078 754 1	28-janv.-18	13-déc.-16
04	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR UDMT	UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE EN TELEMEDECINE (UDMT)	SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES	SAS CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES 10 Avenue de la Madeleine 33170 GRADIGNAN	33 002 920 8	Unité de dialyse de Sisteron CH Elie Fauque 4 avenue de la libération 04200 SISTERON	04 000 311 3	28-janv.-18	13-déc.-16
84	SSR affections de l'appareil locomoteur	Adultes en HC	KORIAN SA MEDICA France	21 Rue Balzac 75008 PARIS	75 005 633 5	Clinique KORIAN MONT VENTOUX Avenue Jean Henri Fabre 84200 CARPENTRAS	84 001 721 4	11-déc.-17	5-déc.-16

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de FONTAN Hervé
RN7 Sacaron - 83910 Pourrières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016017 présentée par M. FONTAN Hervé domicilié RN7 Sacaron 83910 POURRIERES.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. FONTAN Hervé domiciliée RN7 Sacaron 83910 POURRIERES est autorisé à exploiter la surface de 0ha 23a 09ca, parcelle AI 205 situées à 83910 POURRIERES appartenant à la SCI MALHER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de POURRIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL Bruno
LATIL Route de Bras 83170 Brignoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016021 présentée par l'EARL Bruno LATIL domiciliée Route de Bras 83170 BRIGNOLES.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL Bruno LATIL domiciliée Route de Bras 83170 BRIGNOLES est autorisée à exploiter la surface de 29ha 28a 47ca, parcelles AC1, AC2, AC5 à AC10, AC27 à AC36 situées à 83170 BRIGNOLES appartenant à M. GAS Henri et Mme ROQUEBERT et la surface de 2ha 45a 73ca parcelles B615, B616, B687 situées à 83170 TOURVES appartenant à M. GAS Henri.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BRIGNOLES et le maire de la commune de TOURVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
GARCIA - 40 rue Marius Bourrelly - 83470 Pourcieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016026 présentée par la SCEA GARCIA Serge domiciliée 40 rue Marius Bourrelly 83470 POURCIEUX.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA GARCIA Serge domiciliée 40 rue Marius Bourrelly 83470 POURCIEUX est autorisée à exploiter la surface de 29ha 51a 93ca, parcelles AB211, AI32, AK147, AK148, A20, AB185, AC53, AC54, AC300, AC302, AC336, AC352, AD81j, AD81k, AE3, AI83, AE6, AE10, AE19, AE239, AC246, AD128, AD137, AI51, AI53, AK34, AB67, AB164, AB165, AB166, AB330, AC139, AC299, AD146, AD147, AE121, AI52, AI54, AI98, AI235, AK193, AK203, AK207, AK208, AI96, AD39, AE175, AI61, AK1, AB130, AC301, AC304, AC362, AC471, AC474, AD9, AD10, AH30, AI95, AC243, AC255 situées à 83470 POURCIEUX appartenant à la SCI LES MANO, Mme DAUPHIN Hélène, Mme DAUPHIN Marie-Jeanne, Mme Bertrand Mireille, Mme THIERION Virginie, M. VERANE Alain, M. ICARD Roger, M. GARCIA José, M. RASPUS Alain et M. GARCIA Serge et 0ha 94 a 90ca parcelles D0379, D0391, D384 situées à 83910 POURRIERES appartenant à Mme CANINO Mireille et M. GARCIA Serge.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de POURCIEUX et le maire de la commune de POURRIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Francois GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de MARCAILLOU
Gilles domicilié 580 Chemin des Penchiers - 83210
Sollies-Ville



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016013 présentée par M. MARCAILLOU Gilles domicilié 580 Chemin des Penchiers 83210 SOLLIES-VILLE.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. MARCAILLOU Gilles domicilié 580 Chemin des Penchiers 83210 SOLLIES-VILLE est autorisé à exploiter la surface de 2ha 88a 80ca, parcelle AM 749 situées à 83210 SOLLIES-VILLE appartenant à l'Indivision ARENE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de SOLLIES-VILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

03/ Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme DELIO
Marie-Annick 6 chemin de l'Ibac - 06000 NICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 042016003 présentée par Mme DELIO Marie-Annick domiciliée 6 chemin de l'Ibac 06000 NICE.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme DELIO Marie-Annick domiciliée 6 chemin de l'Ibac 06000 NICE, est autorisée à exploiter la surface de 3ha 59a 38ca, parcelles section A 143, 335, 336, 395, 391, 443, 445 situées à 04240 BRAUX appartenant à Mme DELIO Marie-Annick.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de BRAUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

 Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme
FOURNIER Pascale 56 chemin Belle Lame SIGOU -
83390 PIERREFEU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors soi,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016023 présentée par Mme FOURNIER Pascale domiciliée 56 Chemin Belle Lame SIGOU 83390 PIERREFEU.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme FOURNIER Pascale domiciliée 56 Chemin Belle Lame SIGOU 83390 PIERREFEU est autorisée à exploiter la surface de 3ha 0a 0ca, parcelles B1006, B461, B446 situées à 83390 PIERREFEU appartenant à M. FOURNIER Marc.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PIERREFEU, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

97, Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme LIMONGI
Christel 1194 boulevard de Lavaux 13600 LA CIOTAT**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132016012 présentée par Mme LIMONGI Christel domiciliée 1194 boulevard de Lavaux 136000 LA CIOTAT.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme LIMONGI Christel domiciliée 1194 boulevard de Lavaux 136000 LA CIOTAT, est autorisée à exploiter la surface de 0ha 3a 0ca, parcelle 665, située à 13600 LA CIOTAT appartenant à M. et Mme FRANCIS LIMONGI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de LA CIOTAT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 05 JAN. 2017


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme MAURIN
Chantal Petit Mas de Goult 405 chemin du Mas d'Agon -
13200 ARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132016017 présentée par Mme MAURIN Chantal domiciliée Petit Mas de Goult 405 chemin du Mas d'Agon 13200 ARLES.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme MAURIN Chantal domiciliée Petit Mas de Goult 405 chemin du Mas d'Agon 13200 ARLES, est autorisée à exploiter la surface de 2ha 26a 80ca, parcelles LS111, LS112, LS113, LS128, LS133, LS137, LS142, LS144, LS147, LS168, LS170, situées à 13200 ARLES appartenant à la SCI BCMM.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'ARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 05 JAN, 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-004

Autorisation tacite d'exploiter de DUBOS Gaël quartier la
Chambette - 84340 Malaucène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 05 Aout 2016

M. DUBOS Gaël
Quartier la Chambette
84 340 Malaucène

direction
départementale
des Territoires

Service agriculture

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
affaire suivie par : Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49
courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Patricia JEAN : 04 88 17 85 56 - **courriel :** patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Monsieur

J'accuse réception le 02 aout 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Sha situés sur la commune de Malaucene.

Le(s) exploitant(s) antérieur(s) ou preneur(s) en place est (sont) :

- FILLIOL Germain
- FILLIOL Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 02/08/2016
- numéro d'enregistrement : 84-2016-007

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 décembre 2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
Service agriculture
84905 AVIGNON CEDEX 9

Adresse physique :
direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse
et par délégation,
L'adjoint au Chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation d'exploiter 5ha situés sur la commune de 84340 Malaucène
est accordée à M. BUBOS Gël en date du 02/12/2016.**

Marseille le 05 JAN. 2017

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09.

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-003

Autorisation tacite d'exploiter de la SCEA Château
Hauteville Beauchamp BP5 - 1700 Hauteville - 84100
Uchaux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 29 juillet 2016

direction
départementale
des Territoires

SCEA Château Hauteville Beauchamp
BP 5 – 1700 Hauteville
84100 UCHAUX

Service agriculture

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
affaire suivie par : Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49
courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Patricia JEAN : 04 88 17 85 56 - courriel : patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 28 juillet 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1ha 82a 01ca situées sur la commune d'UCHAUX.

Le(s) exploitant(s) antérieur(s) ou preneur(s) en place est (sont) : Mme LAURIOL née MEFFRE Catherine, domiciliée 38, place Méjean – 34160 SAINT GENIES DE COMOLAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 28 juillet 2016
- numéro d'enregistrement : 84-2016-004

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 novembre 2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
Service agriculture
84905 Avignon CEDEX 9

Adresse physique :
direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse
et par délégation,
L'adjoint au Chef du service agriculture



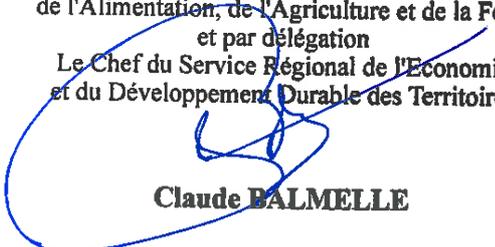
Jean-Michel BRUN

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09.

Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter 1ha82a01ca situés sur la commune de 84100 UCHAUX est accordée à la SCEA Château de Hauteville Beauchamp en date du 28/11/2016.

Marseille le 05 JAN. 2017

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-005

Autorisation tacite d'exploiter de MARIANI Sébastien 3bis
route de Morières - 84000 Avignon



Avignon, le 05 août 2016

M. MARIANI Sebastien
3bis route de Morieres
84 000 Avignon

direction
départementale
des Territoires

Service agriculture

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
affaire suivie par : Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49
courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Patricia JEAN : 04 88 17 85 56 - **courriel :** patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 04 août 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,5 ha situés sur la commune de Avignon.

Le(s) exploitant(s) antérieur(s) ou preneur(s) en place est (sont) :
- M. GILBERT Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 04/08/2016
- numéro d'enregistrement : 84-20160002

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 décembre 2016 votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
Service agriculture
84905 Avignon CEDEX 9

Adresse physique :
direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
courriel :
dct@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse
et par délégation,
L'adjoint au Chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation d'exploiter 10ha50a situés sur la commune de 84000 Avignon
est accordée à M. MARIANI Sébastien en date du 04/12/2016.**

Marseille le 05 JAN 2017

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09.

DRAAF PACA

R93-2017-01-05-006

Autorisation tacite d'exploiter de Mme FEUILLET Mylène
2721 route de Lagnes - 84300 Cavaillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 5 août 2016

direction
départementale
des Territoires

FEUILLET Mylène
2721 route de Lagnes
84 300 Cavaillon

Service agriculture

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
affaire suivie par : Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49
courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Patricia JEAN : 04 88 17 85 56 - courriel : patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 01 août 2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,5 ha situées sur la commune de Cavaillon

Le(s) exploitant(s) antérieur(s) ou preneur(s) en place est (sont) :
- M. ROUGON Hubert

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 01/08/ 2016
- numéro d'enregistrement : 84-2016-003

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01 décembre 2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
Service agriculture
84005 Avignon CEDEX 9

Adresse physique :
direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
Internet :
www.vaucluse.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse
et par délégation,
L'adjoint au Chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation d'exploiter 1ha50a situés sur la commune de 84300 Cavaillon
est accordée à Mme FEUILLET Mylène en date du 01/12/2016.**

Marseille le 05 JAN. 2017

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09.

SGAR PACA

R93-2017-01-06-001

ARRETE du 6 janvier 2017 refusant l'agrément du centre
de formation LATIL ALPES Formations situé à NEFFES
(transport routier de marchandises)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 6 janvier 2017

**Refusant l'agrément du centre de formation
LATIL Alpes Formations situé à NEFFES
(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n°2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 agréant le centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN: 811 020 718) domicilié Plaine de Lachaup – Quartier Serre Niou à Neffes (05000) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de six mois,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée le 20 octobre 2016 par le centre de formation **LATIL Alpes Formations**,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 dispose que pendant les six mois, le centre de formation doit avoir réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel précise que si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la validité de l'agrément initial,

CONSIDERANT que LATIL Alpes Formations a réalisé une formation FIMO avec un nombre de stagiaires inférieur à huit et huit sessions de FCO avec au moins huit stagiaires,

CONSIDERANT , dans ces conditions, que LATIL Alpes Formations doit respecter le délai d'une année pour présenter une nouvelle demande d'agrément et que celle-ci ne peut donc être déposée qu'à compter du 15 octobre 2017,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande d'agrément présentée par le centre de formation **LATIL Alpes Formations** à Neffes (05000) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée «passerelle») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** est **rejetée** .

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, d'un recours gracieux devant le préfet de Région ou hiérarchique devant la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-01-09-003

**Arrêté du 9 janvier 2017 portant approbation de la
convention constitutive du GIP-Grand Prix de France-LE
CASTELLET**

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2017

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
"Grand Prix de France - LE CASTELLET"

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, articles 98 et suivants ;
- VU Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 16 décembre 2016 relative à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public " Grand Prix de France - Le Castellet" ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Grand prix de France - LE CASTELLET" annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP sus nommé a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, d'encadrer, mettre en oeuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un grand prix de Formule 1 sur le circuit Paul RICARD, puis de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un.

ARTICLE 3

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué pour une durée de 10 ans avec possibilité de prorogation ou de dissolution anticipée conformément aux dispositions prévues dans la convention constitutive.

ARTICLE 4

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

Sont membres du GIP " Grand Prix de France - Le Castellet" à sa création :

* Le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur dont le siège est sis à l'Hôtel de région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

* La société par actions simplifiées EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 route des Hauts du Camp, 83330 Le Castellet, immatriculé au RCS de Toulon sous le n°422 801 795

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est répartie de la façon suivante :

Conseil Régional PACA : 98 %

Société EXCELIS : 2 %

ARTICLE 6

Conformément à l'article 112 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 7

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué sans capital.

ARTICLE 8

Mise à disposition

Le groupement peut être doté en personnel par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

Détachement

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non membres du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Personnel propre

La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats de travail des personnels recrutés sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Marseille, le 9 janvier 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Préambule

Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.

La région constitue un territoire de forte tradition automobile ; elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.

Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.

Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.

En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.

En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).

Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).

C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.

Ceci étant exposé, les membres fondateurs ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « GIP ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.

CE SC

**TITRE 1 : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION
OBJET – DUREE – SIEGE**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 (NOR : PRMX1208587A) et la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive (renouvellement, modification) devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION

2.1 Membres fondateurs

A sa création, le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,
- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 422 801 795,

2.2 Nouveaux membres

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2.3 Retrait du GIP

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée.

En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

2.4 Exclusion du GIP

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

CF

SC

2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, (i) d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis (ii) de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.

Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'événement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à (i) démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, (ii) populariser la candidature, (iii) valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et (iv) inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;
- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'événement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous événements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'événement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

- (i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;
- (ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;

LE SL³

- (iii) *Formula One Marketing Limited*, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – BUDGET

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Répartition des droits au sein du GIP

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis comme suit à la date de sa création :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 98 %
- La société EXCELIS : 2 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale est proportionnel au pourcentage de droits exposé ci-dessus. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente convention.

CE

se 4

8.2 Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la durée de celui-ci. Aucun membre ne pourra être tenu de quelque manière que ce soit d'augmenter sa contribution au cours de cette période sans accord exprès, écrit et préalable de sa part.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration. Ces contributions peuvent être :

- des participations financières, des cotisations et/ou des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 14 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et validées par le conseil d'administration. Elles feront le cas échéant l'objet d'une valorisation au titre de la participation de chacun des membres concernés.

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions respectives aux charges.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice débutera à la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, et se terminera au 31 décembre 2016.

Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

CE SL 5

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
 - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
 - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'évènements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
 - Les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 12 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 14 – PERSONNEL

14.1 Mise à disposition

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégrées dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

CE

SC 6

14.2 Détachement

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

14.3 Personnel propre

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005.

CE CE

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres.

Le premier conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentants de la société EXCELIS ;

A la création du GIP, les membres disposent au sein du conseil d'administration d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son ou ses premier(s) représentant(s) et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion du conseil d'administration. A défaut, les voix du membre considéré seront réparties de manière égalitaire entre ses représentants.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son ou ses représentant(s) au conseil d'administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

17.2 Séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du président la convocation du conseil.

CE

SC

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs quinze jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

17.3 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputée telle en cas de recours à la visioconférence). Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

17.4 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

17.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

17.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

CE SC 9

- l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

18.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau président.

18.2 Attributions

Le président a qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – LA DIRECTION GENERALE

19.1 Principes d'organisation

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

CE

SC 10

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

19.2 Attributions

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

19.3 Délégation de signature

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1 de la présente convention.

A la création du GIP, la composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

CE

se

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de ses premiers représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion de l'assemblée générale.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du GIP.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne. Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

20.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

CE

sc

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP

ARTICLE 22 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes soumettent au conseil d'administration un rapport lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les comptes de l'exercice, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le président.

CE 
13

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 26 – VISIBILITE DES MEMBRES

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix reste à définir dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

ARTICLE 27 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

CE

SC 14

ARTICLE 28 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

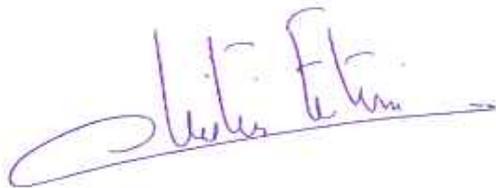
En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 29 – FRAIS

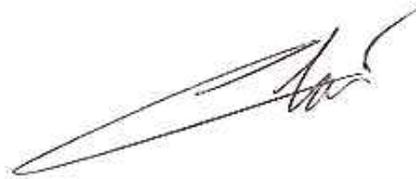
Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**Pour la Région Provence Alpes Côte
d'Azur**
Monsieur Christian ESTROSI



Pour la société EXCELIS
Monsieur Stéphane CLAIR

16 DEC. 2016

SGAR PACA

R93-2017-01-09-002

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 30 décembre 2016,
portant délégation de signature à M. D'HARCOURT, DG
ARS PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du 9 décembre 2017

portant retrait de l'arrêté du 30 décembre 2016
portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'erreur matérielle entachant l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC